

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°. ICC-01/04-01/06

Date: 20 mars 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Prestations de serment par Maître Jean Flamme, conseil de permanence pour M.
Thomas Lubanga Dyilo

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bendouda, Procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

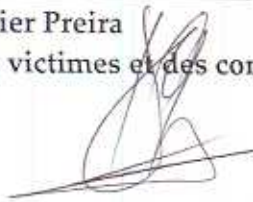
Le conseil de permanence pour M.

Thomas Lubanga Dyilo
Me Jean Flamme

Conformément à l'article 5 et l'article 22.3 du Code de conduite professionnelle des conseils veuillez trouver ci-joint :

- 1) Prestation de serment par Maître Jean Flamme en application de l'article 5 du Code de conduite professionnelle des conseils ;
- 2) Engagement signé par Maître Jean Flamme en application de l'article 22.3 du Code de Conduite professionnelle des conseils

Didier Preira
Chef, Division des victimes et des conseils



Fait le 20 mars 2006

À La Haye

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Je, soussigné Jean FLAMME, déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai ma mission devant la Cour pénale internationale avec intégrité et diligence, honorablement, librement, indépendamment et consciencieusement, et que je respecterai scrupuleusement le secret professionnel ainsi que les autres devoirs imposés par le Code de conduite professionnelle des conseils auprès de la Cour pénal internationale.

Fait à LA HAYE, PAYS-BAS, le 20, MARS, 2006.

(Signature)

Signé en présence du Greffier ou de son représentant :

(Signature)

**Cour
Pénale
Internationale**



Le Greffe

**International
Criminal
Court**

The Registry

**ENGAGEMENT À SIGNER PAR LE CONSEIL,
TEL QUE REQUIS EN VERTU DE L'ARTICLE 22-3 DU CODE DE
CONDUITE PROFESSIONNELLE DES CONSEILS**

ENGAGEMENT À SIGNER PAR LE CONSEIL
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 22-3 DU CODE DE CONDUITE
PROFESSIONNELLE DES CONSEILS
 « Engagement du conseil »

LE PROCUREUR C/ THOMAS LUBANGA DYILO

À L'ATTENTION DU GREFFIER DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

JE SOUSSIGNÉ(E) Jean FLAMME de
 désigné comme conseil de permanence pour
 assister M. THOMAS LUBANGA DYILO, (« le client »), qui bénéficie d'une aide
 judiciaire aux frais de la Cour,

ACCEPTE PAR LA PRÉSENTE D'ÊTRE LIÉ(E) par les dispositions de l'article 22 du
 Code de conduite professionnelle des conseils (« le Code »), et

M'ENGAGE à respecter les obligations suivantes :

Je n'accepterai de rémunération en espèces ou sous toute autre forme à titre
 d'honoraires de la part d'aucune source autre que le Greffe de la Cour, après avoir
 accepté ma commission d'office pour représenter le client susnommé habilité à
 bénéficier de « l'aide judiciaire » au sens de la section 4 du chapitre 4 du Règlement
 de la Cour ;

Je m'abstiendrai de transférer ou de prêter, en totalité ou en partie, les honoraires que
 j'aurai perçus pour représenter le client, ou tout autre bien ou somme d'argent, au
 client, aux membres de sa famille, à ses relations, ou à toute autre tierce personne ou
 organisation dans laquelle le client a un intérêt personnel ; et

Si le client me demande de violer les obligations définies à l'article 22 du Code, ou s'il
 m'y incite ou m'encourage à le faire, je l'informerai de l'interdiction d'un tel
 comportement.

JE RECONNAIS que toute violation du présent engagement et des obligations que
 m'impose, en tant que conseil, l'article 22 du Code constituera une « faute

professionnelle » au sens de l'article 31 du Code et fera l'objet d'une procédure disciplinaire en application du Code, laquelle pourrait déboucher sur :

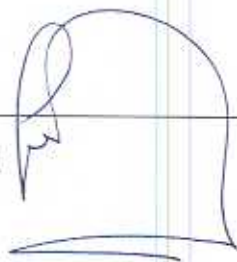
1. l'interdiction définitive d'exercer devant la Cour ; et
2. la radiation de la liste des conseils, cette décision étant transmise à l'autorité compétente de tout État dans lequel je suis membre d'une association professionnelle.

JE DÉCLARE AVOIR LU ET PARFAITEMENT COMPRIS le présent engagement et l'article 22 du Code (*dont copie est jointe*), et avoir pleinement connaissance des conditions définies dans ledit article, y compris des conséquences de toute violation de l'article.

FAIT à LA HAYE, PAYS-BAS ce

20 , MARS, 2006.

Signature du conseil



En présence du Greffier ou de son représentant

Article 22 du Code

Rémunération du conseil dans le cadre de l'aide judiciaire

1. Quand le client bénéficie de l'aide judiciaire, les honoraires du conseil sont exclusivement versés par le Greffe de la Cour. Le conseil ne peut accepter de rémunération en nature ou en espèces d'une autre source.
2. Le conseil ne transfère, ni ne prête, en totalité ou en partie, les honoraires qu'il a perçus pour représenter un client ou tout autre bien ou somme d'argent, au client, aux membres de sa famille, à ses relations, à toute autre tierce personne ou organisation dans laquelle le client a un intérêt personnel.
3. Lorsqu'il accepte d'être commis d'office, le conseil signe un engagement de respecter les obligations imposées par le présent article. L'engagement signé est transmis au Greffe.
4. Lorsqu'il lui est demandé de violer les obligations définies dans le présent article, ou qu'il est incité ou encouragé à le faire, le conseil informe le client de l'interdiction d'un tel comportement.
5. Toute violation par un conseil des obligations définies dans le présent article constitue une faute professionnelle qui fait l'objet conformément au présent code d'une procédure disciplinaire pouvant déboucher sur l'interdiction définitive d'exercer devant la Cour et la radiation de la liste des conseils, avec communication à l'autorité nationale compétente.